

ANNEXE 02

Règlement
d'exploitation



EN TOUTE LIBERTÉ

Offre de base

Délégation de service public pour la gestion du service public des transports collectifs, actifs et partagés



ANNEXE 02 REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE

1- Règlement d'exploitation du réseau Chamonix Mobilité	Page 1
2- Règlement d'exploitation du réseau Chamonix Mobilité – Spécifique scolaire	Page 1
3- Règlement intérieur du pôle multimodal de Chamonix Sud	Page 2
4- Règlement du service mobil'bus – transport de personnes à mobilité réduite	Page 3

1- RÈGLEMENT D'EXPLOITATION RESEAU CHAMONIX MOBILITE

Vu le Code des Transports et plus particulièrement les articles R 2241-1 et suivants et R3116-1 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectifs ;

Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'accès et d'utilisation du service de transport urbain proposé par Chamonix Mobilité. Il précise les droits et obligations des voyageurs et complète ainsi les textes légaux en vigueur.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau Chamonix Mobilité. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules Chamonix Mobilité, ensemble constitutif du réseau, implique l'acceptation du présent règlement et le respect en toute circonstance des prescriptions qu'il détermine.

Les voyageurs sont tenus d'observer en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'exploitant ou des services de sécurité.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

Chamonix Mobilité décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement entre en vigueur au 11 octobre 2023.

1. Bien voyager avec Chamonix Mobilité

Dans le véhicule, le conducteur vous accueille et veille à votre confort et à votre sécurité. A l'arrêt, n'hésitez pas à lui faire part de vos questions. À tout moment, merci de suivre les consignes qu'il peut être amené à vous transmettre.

1.1 ACCÈS AUX VÉHICULES

L'accès aux véhicules s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri à voyageurs. Aucun arrêt du bus n'est accepté en dehors des arrêts matérialisés.

Tous les arrêts sont facultatifs. A ce titre, le

voyageur désirant monter à bord d'un véhicule doit faire signe au conducteur, assez tôt, pour être vu en temps utile, et ainsi obtenir l'arrêt du véhicule.

La montée dans les bus s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les personnes à mobilité réduite et les voyageurs munis d'une poussette qui sont autorisés à monter par la porte du milieu (et/ou arrière pour un autobus articulé) après autorisation du conducteur.

Avant de monter dans le bus, pour faciliter la montée de chacun, préparez votre titre de transport ou votre monnaie. Afin de favoriser la ponctualité des véhicules et d'améliorer les temps de trajets, il est recommandé aux voyageurs de se munir d'un titre de transport avant leur déplacement (Maas vente en ligne, M-Ticket, achat auprès d'un point de vente Maison de la Mobilité et du Tourisme).

Lors de la montée dans le bus, il est obligatoire de valider son titre de transport sur les équipements prévus à cet effet ou de présenter son titre de transport au conducteur-receveur (M-Ticket, abonnement, forfait etc).

Les voyageurs doivent également valider leur titre lorsqu'ils effectuent des correspondances.

Dès la montée, le voyageur doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres voyageurs, et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur ainsi que la circulation des autres voyageurs. En cas de forte affluence, le conducteur peut, pour des raisons de sécurité, interdire la montée à bord de nouveaux passagers. Les mineurs de moins de 10 ans non scolarisés au collège doivent être accompagnés par un adulte à bord des véhicules.

1.2 DURANT LE TRAJET

Pour éviter le déséquilibre dû aux variations d'accélération et de décélération ainsi qu'aux changements de direction du véhicule, les voyageurs doivent se tenir aux poignées, rampes et barres de maintien prévus à cet effet.

Conformément au décret du 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que les sièges en sont pourvus. Cette obligation s'applique à l'ensemble des passagers adultes et enfants sur l'ensemble des lignes.

1.3 PLACES RÉSERVÉES, ENFANTS, POUSETTES ET VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT

Les places assises réservées sont accessibles à l'ensemble des voyageurs et devront être cédées immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande, à savoir : aux détenteurs d'une carte mobilité inclusion portant la mention « station debout pénible » ; non-voyants civils en possession d'une carte justifiant de leur handicap ou munis d'une canne blanche ; invalides du travail et infirmes civils portant la mention « station debout pénible » ; femmes enceintes, personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ; personnes en situation d'invalidité temporaire.

Pour des raisons de sécurité, les poussettes pliantes doivent être repliées. Les poussettes non pliantes sont admises dans la limite des places disponibles sur la plateforme centrale de l'autobus et doivent stationner à l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR). Elles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et doivent être freinées pour ne pas se déplacer inopinément à l'intérieur du véhicule. Les fauteuils roulants doivent impérativement être stationnés sur l'emplacement réservé. Un seul fauteuil est admis à la fois.

Avant de monter, les voyageurs en fauteuil ou avec une poussette souhaitant accéder à bord par la porte médiane doivent en faire la demande auprès du conducteur afin que celui-ci puisse prendre les dispositions utiles.

1.4 OBJETS ENCOMBRANTS OU DANGEREUX

Il est interdit de pénétrer dans une enceinte Chamonix Mobilité (bus, espace commercial) en possession de matières dangereuses, à savoir inflammables, toxiques ou explosives. Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules. Les aliments et les boissons (hors de leur emballage) sont interdits à bord des véhicules. Seuls les paquets peu volumineux (inférieur à 0,45 m de côté) et susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins, sont autorisés à bord des véhicules. Les bagages sont autorisés dans la limite de 30kg à condition de ne pas dépasser la taille de son propriétaire. Ces objets sont placés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les agents Chamonix Mobilité pourront refuser

l'admission à toute personne portant des objets susceptibles de constituer une gêne ou un risque d'accident pour les autres voyageurs en raison de leur nature, volume, odeur ou bien un nombre de voyageurs déjà présents dans le véhicule

En aucun cas, Chamonix Mobilité ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages causés à ou par des colis ou bagages en cas d'accident. Le propriétaire des colis ou bagages sera rendu responsable des dommages que ces objets pourraient occasionner.

1.5 VÉLOS, ROLLERS, SKATEBOARD, ROTTINETTES, HOVERBOARDS, SKIS, SNOWBOARDS

Pour des raisons de sécurité, il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes (hors vélos pliants tolérés dans les bus à condition d'être pliés), cyclomoteurs et scooter électriques. Les planches à roulettes, trottinettes pliables (à condition d'être pliées), patins, rollers et équipements équivalents, ski et snowboard ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont tenus à la main dès l'accès dans les bus et jusqu'à en être ressorti.

1.6 ANIMAUX

Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., sont admis à bord des véhicules, à condition d'être transportés tenus en laisse, muselés ou sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées. Ils ne doivent pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m de côté. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, s'il occupe une place assise et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens de plus grande taille doivent être tenus en laisse et muselés.

Le transport d'un animal reste toutefois à la discrétion du conducteur qui est en droit de refuser. Il arrive qu'un conducteur soit réticent à l'idée de prendre un chien à bord de son véhicule pour des questions d'hygiène ou de mise en danger des passagers. Le professionnel peut aussi craindre les chiens ou être allergique.

Les chiens guides d'aveugles qui accompagnent les personnes titulaires d'une CMI avec mention « besoin d'accompagnement cécité » (ou

équivalent) voyagent gratuitement.

La présentation de cette carte peut être requise par les agents Chamonix Mobilité.

Chamonix Mobilité ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord du véhicule.

1.7 ACCIDENT

En cas d'accident corporel survenu dans un véhicule du réseau Chamonix Mobilité, à l'occasion de son transport la victime devra immédiatement en faire part au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

1.8 DESCENTE DU VÉHICULE

La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « demande d'arrêt » et doit intervenir en quittant l'arrêt précédent celui de la descente afin que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. La descente se fait uniquement par les portes centrales et arrières des bus. A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

2. Règles de sécurité, de sûreté, d'hygiène et de civisme

Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention ou de dépôt de plainte à leur égard :

- De monter en état d'ivresse dans un véhicule ;
- De monter dans une tenue susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules ;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De parler au conducteur sans nécessité absolue pendant la marche du véhicule ;
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les véhicules, les arrêts matérialisés par un poteau ou un abri et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De monter ou descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau

ou un abri, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant ;

- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule ;
- De fumer ou vapoter à bord des véhicules (y compris la cigarette ou la chicha électronique) ;
- De se servir sans nécessité des dispositifs d'alarme, de sécurité ou de secours ;
- De faire usage de tout instrument sonore susceptible d'entraîner une nuisance pour les autres voyageurs (téléphone portable, lecteur MP3, alarmes, sirènes, haut-parleurs, ...) ;
- De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt ; De se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel ;
- De cracher dans les véhicules, emprises ou enceintes ;
- De mettre les pieds sur les sièges
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises ou enceintes Chamonix Mobilité, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature hors des poubelles prévues à cet effet et situées hors des véhicules.

3. Utilisation et contrôle des titres de transport

3.1 TARIFS

Les tarifs des différents titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par voie d'affichage à l'intérieur des véhicules ainsi qu'à la Maison de la Mobilité et dans les points de vente Chamonix Mobilité. En aucun cas, Chamonix Mobilité n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement, dans la limite de 3 enfants de moins de 4 ans par accompagnateur, à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Les enfants voyagent sous l'entière responsabilité de l'accompagnateur. Celui-ci doit être en mesure de justifier l'âge des enfants.

Une tarification spécifique est mise en place pour lors de déplacement en groupe (2 à 5 personnes). Selon leur nature, les titres de transport peuvent être achetés :

- A la Maison de la Mobilité, à la Boutique Mobilité en gare SNCF et à la Boutique mobile Mobilité
- Sur le site Internet ;
- Sur le Maas;
- Sur les distributeurs automatiques de titres de transport ;
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée (ticket unité uniquement).

L'Euro est la seule monnaie acceptée par Chamonix Mobilité. La vente à bord des bus est limitée à un ticket unité par personne et par voyage. Seul le paiement en espèces et par carte bancaire est accepté. Le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-5 du Code monétaire du droit financier) lors de son achat auprès du conducteur de bus. Les billets de banque d'une valeur supérieure à 20€ seront refusés.

4.1. RÈGLES D'UTILISATION

Les voyageurs sont invités à préparer leur monnaie ou leur titre de transport avant de monter dans le bus. Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport à l'occasion de chaque déplacement, à l'exception des enfants de moins de 4 ans accompagnés.

Les titres doivent impérativement être validés ou présentés au conducteur lors de la montée dans le véhicule. Tout voyageurs qui, après ce passage sera démuné de transport valable sera en infraction et se trouvera exposé aux sanctions correspondantes.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent être en mesure de pouvoir le présenter, sur demande aux agents désignés par l'exploitant, et cela à n'importe quel moment de leur déplacement.

Dans le cas où le valideur ou l'oblitérateur ne fonctionnerait pas, le voyageur est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation. Le voyageur ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été

validé parce que le valideur ne fonctionnait pas sans en avoir informé le conducteur.

En cas de défaillance technique liée à l'utilisation de la carte d'abonnement (validation impossible, carte dégradée, ...), le voyageur doit se rendre à la Maison de la Mobilité ou un point de vente Chamonix Mobilité afin de faire établir un duplicata si cela est nécessaire. Dans cette attente, le voyageur doit s'acquitter d'un titre de transport.

Le Maas permet également d'acheter et de valider des titres de transport permettant de voyager sur le réseau Chamonix Mobilité. La création d'un compte voyageur au préalable est obligatoire. Le voyageur doit présenter au conducteur ou au contrôleur, le visuel justifiant de la validation de son titre de transport. En cas de défaillance technique empêchant la validation via l'application mobile, le voyageur doit se doter d'un titre de transport physique.

4.2. DUPLICATA

Les frais de duplicata de la carte Chamonix Mobilité. Le tarif défini dans les points de vente Chamonix Mobilité est appliqué. Ce tarif comprend la création d'une nouvelle carte ainsi que le rechargement des abonnements Chamonix Mobilité en cours de validité.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire ne peut voyager sans titre de transport. Les titres non valides ou le défaut de présentation du titre sont considérés comme des fraudes. Le voyageur sans abonnement en sa possession (carte oubliée, volée, etc.) doit se munir d'un titre valide sous peine d'être verbalisé.

4.3. TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'ensemble des dispositions propres au traitement et à la protection des données à caractère personnel est disponible dans un document spécifique à l'attention des utilisateurs des services exploités par Chamonix Mobilité

4.4. RÉSILIATION

a. A l'initiative de l'Abonné :

La souscription à un abonnement implique un engagement sur la durée totale du contrat. Il

est important de s'assurer que cet engagement pourra être tenu. Le remboursement n'intervient que pour les abonnements annuels.

Seules les conditions particulières énoncées ci-après rendent possible l'interruption du contrat sans frais de résiliation (à condition que les justificatifs soient dûment présentés) :

- Déménagement > nouveau bail, état des lieux de sortie ou courrier de mutation
- Changement d'établissement scolaire > certificat de scolarité
- Perte d'emploi > attestation Pôle Emploi
- Maladie > certificat d'arrêt d'une durée supérieure à 2 mois
- Départ à la retraite > attestation de l'employeur
- Décès > certificat de décès

La demande de cessation du contrat d'abonnement disponible dans un point de vente Chamonix Mobilité ou en téléchargement sur le site Internet / Maas doit être faite à l'initiative de l'abonné, du payeur ou de ses ayants-droits. Elle est à compléter et à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces justificatives.

La résiliation sera effective après réception de la demande. Les prélèvements à venir cesseront automatiquement, à condition que la demande de résiliation et la restitution du titre ait été effectuée avant le 15 du mois précédant le prélèvement à annuler. Dans le cas contraire, la résiliation est décalée d'un mois et un dernier prélèvement sera effectué le 5 du mois suivant. Si la demande est acceptée, l'abonnement sera désactivé et les mensualités restantes à courir ne seront pas prélevées. Le payeur ou ses ayants-droits restent éventuellement redevables des sommes dues au titre des impayés. Toute résiliation d'un abonnement annuel sera facturée 30% de la valeur restante.

Le client ne peut pas demander la suspension momentanée du contrat.

b. A l'initiative du réseau Chamonix Mobilité :

Le contrat peut être résilié de plein droit par

Chamonix Mobilité pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement (fausse déclaration, constitution des pièces fournies par l'abonné...);
- En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport ;
- En cas d'impayé.

La résiliation devra être notifiée par Chamonix Mobilité par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'abonné. La résiliation sera effective à la date de la première présentation du courrier.

Chamonix Mobilité procédera à la désactivation de l'abonnement en cours de validité. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte sous forme d'usurpation d'identité, Chamonix Mobilité la désactivera.

Chamonix Mobilité se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat à un payeur ou un bénéficiaire dont un précédent contrat aurait été résilié pour fraude ou défaut de paiement.

Chamonix Mobilité reste propriétaire du support de l'abonnement et ses agents pourront confisquer le titre d'abonnement en cas de suspicion de fraude, ou en cas de fraude avérée.

4.5. CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET INFRACTION

Obligation : Tout voyageur est tenu de :

- Valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule, y compris lorsque le voyageur effectue une correspondance ;
- Présenter un titre de transport valable à toute réquisition des conducteurs ou des agents de l'exploitation.

Les voyageurs détenteurs d'un titre de transport nominatif sont tenus, à la demande des agents de l'exploitant, de présenter un document attestant son identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport. Art L2241-11 du CT.

Est considéré en infraction tout voyageur sans titre de transport, qui présente un titre non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement .

Les cas d'infraction sont notamment (liste non-exhaustive):

- Circulation sans titre de transport;
- Utilisation d'un titre au-delà de sa période de validité et rappelés à l'article 5 des présentes;
- Utilisation d'un titre réservé à l'usage d'un tiers ;
- Non validation de son titre de transport.

Dans le cas où un abonné a oublié son titre de transport de type « abonnement », il doit s'acquitter d'un autre titre pour effectuer son déplacement.

En cas de contrôle, s'il voyage sans pouvoir présenter un titre de transport de type :

- « abonnement mensuel Chamonix Mobilité »
- « abonnement annuel Chamonix Mobilité »
- « abonnement annuel Forfait de ski Compagnie du Mont Blanc »
- « Carte Via cham annuel »
- « Carte via cham -18 ans /+ de 75 ans »

en cours de validité, il fera l'objet d'une verbalisation. Il a ensuite la possibilité de se présenter à la Maison de la Mobilité et un point de vente Chamonix Mobilité muni de son procès-verbal et de son abonnement valable au moment du contrôle afin de régulariser sa situation. Le montant du procès-verbal sera alors réduit à 10€ s'il se présente dans les 10 jours. Après ce délai, le procès-verbal passe à 50€. Au-delà de 90 jours, le procès-verbal sera traité par l'Office du Ministère Public (OMP).

Le procès-verbal : En conformité avec le R2241-33 du code des transports et la loi du 22 mars 2016, le montant des amendes est le suivant :

- Titre de transport non valable : 50€

- Absence de titre de transport : 70€
- Utilisation d'un titre de transport réservé à l'usage d'un tiers : 120 €
- Non validation d'un titre de transport valable 10 ou 50 € ? (si l'abonnement est payé mais non validé, contravention de 10€)
- Comportement relevant d'une contravention de 4ème classe : 150€

Des frais de dossier d'une valeur de 40€ seront alors appliqués en cas de non-paiement de la contravention dans un délai de 10 jours.

Dans le cas où le règlement s'opère au moment de la constatation de l'infraction auprès d'un contrôleur, le versement pourra s'effectuer par carte bancaire ou en espèces. Le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement.

A défaut de payer immédiatement l'indemnité forfaitaire, le contrevenant peut effectuer le règlement, dans un délai de 90 jours, auprès d'un Point de vente Chamonix Mobilité.

Les passagers des transports routiers, doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable à bord des véhicules de transport ou dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant cette identité ; la liste des documents valables est établie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre Chargé des transports.

Le présent article n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance. Art L2241-10 du CT.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés et agréés au relevé d'identité, le recours aux forces de l'ordre.

Dans ce cas, un PV pour refus d'obtempérer aux injonctions d'agent assermenté chargé de faire appliquer le code des transports sera appliqué (contravention de 4ème classe, 150€).

Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un personnel Chamonix Mobilité fera l'objet d'un dépôt de plainte transmis aux autorités judiciaires compétentes.

Paiement de l'amende :

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de trois mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par Chamonix Mobilité au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère Public. Le montant de l'amende forfaitaire majorée est actuellement de 375€ et reste acquise au Trésor Public.

Pour les titres de transport accompagnés d'une carte nominative et sans préjudice de poursuite devant les tribunaux compétents, toute utilisation frauduleuse de la carte ou du titre entraîne la résiliation immédiate de l'un ou de l'autre et leur retrait avec impossibilité de faire établir une nouvelle carte pendant 1 an. Les sommes versées correspondant à la période de validité du titre restant à couvrir sont acquises au transporteur à titre de dommages-intérêts.

Modalité de contestation de contravention

Le contrevenant peut contester sa contravention auprès de Chamonix Mobilité dans un délai de 2 mois (60 jours) à compter de la contestation de l'infraction.

Cette protestation accompagnée du procès-verbal d'infraction doit être adressée à :

A l'attention du Responsable des contentieux
Chamonix Mobilité
591, Promenade Marie Paradis
74 400 Chamonix Mont-Blanc

Le déclenchement d'une procédure de contestation de la contravention n'est en aucun cas suspensif des délais de règlement précisés ci-avant.

Si la réponse apportée à votre réclamation ne répond pas à vos attentes ou si vous n'obtenez pas de réponse dans un délai d'un mois, une demande pourra être adressée au Médiateur Tourisme et Voyage dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de votre réclamation auprès de notre service client. Le Médiateur Tourisme et Voyage peut être saisi par internet en téléchargeant le formulaire de saisine : <http://www.mtv.travel> et en le retournant complété à l'adresse suivante : MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80 303 – 75823 Paris Cedex 17.

4. Transport scolaire

Chamonix Mobilité assure la desserte des collèges et lycées de l'agglomération par l'intermédiaire des lignes du réseau Chamonix Mobilité ainsi que des lignes de transport scolaires (A, B, C, D, E).

Les règles d'utilisation de ce service font l'objet d'un règlement spécifique disponible.

5. Service de transport sur réservation

Les services de desserte local et le service Mobil'bus sont des services de transport sur réservation obligatoire.

6. Le covoiturage

Les conditions générales de covoiturage font l'objet d'un règlement spécifique disponible à la Maison de la Mobilité et dans les points de vente Chamonix Mobilité.

2- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE MULTIMODAL DE CHAMONIX SUD

Préambule

La gestion du pôle multimodal de Chamonix Sud est consentie par Délégation de Service Public de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. Les principes de cette délégation sont définis dans la convention liant la collectivité et le gestionnaire.

Le pôle multimodal de Chamonix Sud permet l'utilisation complémentaire des autobus, des cars, des taxis et du réseau TER par liaison fine de navettes d'hyper centre-ville. Ses plates formes sont valorisées par leur modernisme, leurs fonctionnalités et la qualité des espaces et de l'information offerte aux voyageurs.

Le présent règlement définit les obligations à respecter pour le bon fonctionnement du pôle multimodal et de la Maison de la Mobilité afin d'assurer le meilleur service aux voyageurs et garantir la protection des usagers et de l'environnement.

Il est édicté à l'attention du personnel, des entreprises de transport et de leur personnel, des voyageurs et, d'une façon générale, il est destiné à toutes les personnes en contact avec ces points de vente.

ARTICLE 1 – Périmètre du pôle multimodal

Le pôle multimodal routier qui héberge la Maison de la mobilité est situé 234 avenue de Courmayeur, à 74400 Chamonix.

ARTICLE 2 – Horaires d'ouverture

La Maison de la Mobilité est ouverte de 8h00 à 18h00 toute l'année. Un agent de la mobilité est au service des usagers de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h15 tous les jours en hiver et été, et de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h15 le lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche.

ARTICLE 3 – Conditions d'admission

Par sa vocation d'espace de vie et d'échanges au cœur de la ville, l'espace d'attente du pôle multimodal autorise l'entrée et le séjour libre à toute personne dont l'état et le comportement n'entraînent ni danger ni gêne pour les autres usagers.

ARTICLE 4 – Principales interdictions

- Le démarchage commercial
- La consommation de boissons alcoolisées (sauf ayant fait l'objet d'une autorisation)
- La consommation ou l'introduction de produits stupéfiants,
- L'introduction d'objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur.

ARTICLE 5 – Interdictions particulières à l'usage des voies de circulation automobile

La circulation et le stationnement sur le pôle multimodal sont strictement limités :

- Aux services de transport public collectif de voyageurs, urbain ou non urbain dans le cadre d'autorisations dûment délivrées par la CCVCMB et faisant l'objet d'une convention d'utilisation avec le gestionnaire.

Les emplacements à quais définis dans la convention d'utilisation sont en priorité réservés aux lignes régulières et aux véhicules de moins de 10 places, dûment autorisés par le gestionnaire du pôle multimodal.

- Du fait des forts flux de circulation piétons et véhicules, la vitesse des véhicules dans le pôle multimodal doit être au maximum de 10km/h, les opérations de marche arrière, hors sortie de quai, sont strictement interdites sauf cas de force majeure. Dans ce cas l'opération sera assurée sous la responsabilité du conducteur.

Tout véhicule en manœuvre est prioritaire.

ARTICLE 6 – Interdictions particulières aux locaux fermés et couverts

Ces locaux sont soumis à la loi n°92-32 du 10 janvier 1991 précisant une interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif

ARTICLE 7 – Dégradations et troubles à l'exploitation

Il est interdit à toute personne :

- De dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures du pôle multimodal,
- De troubler ou d'entraver la mise en marche et la circulation des véhicules autorisés,
- De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte du pôle multimodal, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage.
- De souiller ou de détériorer le matériel, le mobilier et les espaces verts de toutes natures, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 8 : Autorité du gestionnaire et de ses agents

Les agents du pôle multimodal doivent faire appel aux forces de police pour faire sortir toute personne qui se serait introduite dans quelque partie que ce soit de la gare ou de ses dépendances, où elle n'aurait pas le droit d'entrer.

ARTICLE 9 – Affichage

L'apposition d'affiches et d'annonces commerciales ou d'inscriptions publicitaires fera l'objet d'une convention particulière avec le gestionnaire.

ARTICLE 10 – Respect du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est sanctionnée, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale ainsi que du Code de la Route.

ARTICLE 11 – Sanctions

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents commissionnés du pôle multimodal, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 12 – Tarification

Grille Tarifaire (Redevance de passage) : 2.50€ HT en basse saison et 4€ HT par passage en haute saison. (15/11 au 15/04) et du (15/06 au 15/09).

1- REGLEMENT DU SERVICE MOBIL'BUS – TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE



1 Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service public de transport collectif à la demande spécialisé pour les Personnes à Mobilité Réduite « Mobil'bus » sur les 4 communes du territoire de la CCVCMB, et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles, actuellement en vigueur. Mobil'bus est un service de transport spécialisé, à la demande. Il assure sur réservation un service d'adresse à adresse.

Ce service assure une prestation de transport SANS accompagnement du conducteur. L'aide du conducteur se limite à la montée et à la descente de l'utilisateur dans le véhicule. La prise en charge et la dépose se fait sur le trottoir de la voie publique accessible.

2 Article 2 : Conditions d'accès au service

Le service de transport spécialisé à la demande des personnes à mobilité réduite MOBIL'BUS est ouvert de plein droit aux personnes suivantes :

- Les personnes atteintes d'un handicap moteur permanent ou temporaire nécessitant l'usage d'un fauteuil roulant,
- Les personnes déficientes visuelles bénéficiant d'une carte d'invalidité portant la mention « Cécité »,
- Les personnes détentrices d'une carte d'invalidité supérieure ou égale à 80%

L'accès par dérogation

Les personnes handicapées ne répondant pas à ces critères, mais dont le handicap moteur ou visuel, permanent ne permet pas d'utiliser les transports en commun, peuvent être admises sur décision du CCAS de la commune du lieu d'habitation de la personne.

La personne doit remplir 3 conditions dans la liste suivante :

-

- Avoir plus de 75 ans révolus à la date d'abonnement
- Avoir son domicile éloigné d'une ligne de transport en commun (Bus ou train TER)
- Avoir le besoin ponctuel de se rendre à des activités organisées par les Collectivités
- Posséder une carte d'invalidité, quel que soit le pourcentage,
- Avoir des difficultés à se déplacer par ses propres moyens en saison (Carte à durée saisonnière)

L'accès temporaire

Pour les usagers souffrant d'un handicap temporaire moteur ou visuel, n'excédant pas trois mois, l'accès au service se fait par inscription, sur présentation de la copie d'une pièce d'identité et d'un certificat médical mentionnant la nature du handicap temporaire de la personne, ainsi que la durée prévisionnelle de l'immobilisation. Un accès temporaire correspondant à cette durée est alors donné à ces personnes.

Les usagers âgés de moins de 10 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable.

Retrait du dossier

Le dossier d'inscription est à demander à Chamonix Mobilité

par téléphone : 04 50 53 05 55 - Touche 1

par courrier : Chamonix Mobilité – 591 Promenade Marie Paradis 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

par mail : chamonixmobilite@transdev.com

par internet www.youyouyou.fr

Il est également disponible dans les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes desservies.

3 Article 2 : Les accompagnants

Le rôle de l'accompagnant

Un accompagnant est une personne valide capable d'apporter une aide à l'utilisateur et ne nécessitant pas l'assistance du conducteur. L'accompagnant a également un rôle d'aide au conducteur, il sera en appui, notamment, pour le port de bagages, la

manipulation du fauteuil roulant, l'ouverture des portes...

L'accompagnant

L'accompagnant de l'utilisateur est transporté gratuitement, dans la limite des places disponibles. L'accompagnant sera transporté au départ et à destination des mêmes adresses que l'utilisateur. L'accompagnant ne peut être lui-même inscrit au service.

Les enfants accompagnants

Les enfants accompagnants de moins de 10 ans sont transportés gratuitement à la demande de l'utilisateur. Les sièges auto obligatoires à bord des véhicules devront être fournis par l'utilisateur. Pour une question de sécurité et d'organisation, les sièges auto ne pourront pas être laissés à l'intérieur des véhicules à la fin du trajet. Le nombre d'accompagnants et/ou enfants accompagnants est limité à 2 par usager.

4 Article 3 : Amplitude du service

Le service de transport spécialisé fonctionne tous les jours de l'année.

La prise en charge est possible :

Du lundi au dimanche : de 6h00 à 20h00

5 Article 4 : Le service de transport

Délais de réservation

Les réservations sont ouvertes une semaine avant la date du trajet jusqu'à la veille du trajet pour une prise en charge le lendemain.

Comment réserver

> Par téléphone : 09 69 39 31 31 - Touche 1

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

> Par messagerie à l'adresse suivante : xxx@transdev.com

> en ligne sur le site internet et via l'application mobile sont possibles 7 jours/7 et 24h/24, cependant la réservation doit être effectuée au plus tard, la veille du déplacement avant 19h00.

L'annulation des transports

Dans le cas où l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, quelle qu'en soit la raison, il est tenu d'en informer le service, le plus rapidement possible, par téléphone.

Chaque usager bénéficie, chaque mois, de 2 annulations gratuites.

Au bout de 5 annulations tardives (le jour même du déplacement, sans certificat médical) dans un délai de 3 mois, une pénalité de 15,00€ sera appliquée.

Ponctualité

Il est demandé à l'utilisateur du service Mobil'bus d'être prêt 5 minutes avant l'horaire convenu lors de sa réservation. Attention, le conducteur-accompagnateur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire convenu.

6 Article 6 : Tarification du service

Le prix de la carte d'abonnement, soit annuelle, soit à titre saisonnier, est de 10€ TTC.

7 Article 7 : Obligations des voyageurs

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité.

Ceinture de sécurité : Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les voyageurs et s'applique également aux usagers qui se déplacent en fauteuil roulant. Les systèmes d'attaches fixés au fauteuil roulant pour le maintien de la personne assise dans son fauteuil ne remplacent pas la ceinture de sécurité du véhicule.

Fauteuils roulants : Afin d'assurer le transport en toute sécurité des personnes en fauteuils roulants, il est nécessaire que leur équipement et leur système de fixation répondent aux conditions de sécurité suivantes : des dispositifs de point d'attaches et d'ancrage au sol, un système de retenue (poignets), des freins, un dossier... Afin d'assurer la sécurité de chaque usager transporté, le service Mobil'bus se réserve le droit de refuser le transport des fauteuils roulants non « ancrables » ou qui ne disposeraient pas des systèmes de sécurité suffisant à leur attache. Le service Mobil'bus, ou le conducteur-accompagnateur, se réserve le droit de refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée pendant le voyage.

8 Article 8 : Obligations du conducteur

L'aide se limitera entre le véhicule et la voie accessible au public.

Le conducteur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire défini. C'est la raison pour laquelle l'utilisateur doit se tenir prêt à l'heure convenue du départ. L'itinéraire emprunté par le conducteur est défini par Chamonix Mobilité et ne peut être modifié qu'à son initiative.

9 Article 9 : Conditions de transport des animaux et objets divers

Animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas transportés, sauf autorisation expresse de Chamonix Mobilité. Les chiens-guides sont admis et doivent être tenus en laisse. Les animaux domestiques de petite taille peuvent également être admis s'ils sont portés. Ces animaux ne doivent salir les lieux, incommoder les voyageurs et le conducteur ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas, Chamonix Mobilité ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Matières dangereuses

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques). Le transport de tout appareil respiratoire ne peut se faire que dans la mesure où cet appareillage est adapté pour être sanglé et immobilisé (chaise annexe, sac à dos, housse de protection).

Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

Les petits bagages à main (2 maximum)

Les poussettes « porte provisions »

Les poussettes à condition d'être pliées

Les bagages et les colis dont la plus grande dimension n'excède pas 1 mètre et leur poids 7 kg, dans la limite de 1 bagage ou 1 colis maximum (les colis excédant 7kg ne seront pas pris en charge par le conducteur)

Exceptionnellement, pour les voyages vers ou depuis la gare ferroviaire ou l'aéroport, un supplément de bagages pourra être autorisé sous réserve d'acceptation par le service averti au préalable.

En aucun cas, Chamonix Mobilité ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

Denrées alimentaires

Toutes les denrées alimentaires devront être transportées dans des récipients hermétiquement fermés.

10 Article 11 : Interdictions

Il est interdit de :

- manger et/ou boire dans les véhicules
- fumer dans les véhicules
- gêner les voyageurs
- parler sans nécessité au conducteur
- consommer dans le véhicule toute boisson alcoolisée ou utiliser le service en état d'ébriété
- souiller ou détériorer le matériel
- apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches...
- abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport,...), résidus ou débris de toute nature.
- voyager avec des bagages, des colis ou des objets dont la plus grande dimension excède un mètre,

11 Article 12 : Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées à Chamonix Mobilité :

par téléphone : 04 50 53 05 55 - Touche 1

par courrier : Chamonix Mobilité – 591 promenade Marie Paradis 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

par mail : chamonixmobilité@transdev.com

12 Article 13 : Sanction des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement dûment constatées pourront donner lieu à l'application de peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en vigueur. La sanction, selon le type d'infraction, peut aboutir à la suppression temporaire ou définitive de l'accès au service.

13 Article 14 : Contact

Chamonix Mobilité

591 promenade Marie Paradis 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC

04 50 53 05 55

chamonixmobilité@transdev.com

www.cestfini.com